

Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Claude Farine intitulée « Le patrimoine mobilier et immobilier est en danger : que fait la Municipalité ? »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse à l'interpellation du 15 mars 2021 de M. le Conseiller communal Claude Farine intitulée « Le patrimoine mobilier et immobilier est en danger : que fait la Municipalité ? ». Elle demande à la Municipalité des réponses aux questions suivantes :

- 1. Le propriétaire, la Pax Assurance, ou le locataire, ont-ils demandé une autorisation en vue de transformer le Café du Marché ?**
- 2. Un permis B lui a-t-il été accordé après visite des lieux ?**
- 3. Si ce n'est pas le cas, la Municipalité est-elle intervenue après avoir appris la nouvelle transformation du Café du Marché et dans quel sens ?**
- 4. La Municipalité estime-t-elle que la protection du patrimoine architectural et mobilier, notamment pour les objets classés en note *3* et *4* (objets d'intérêt local), est nécessaire et est-elle prête à en faire une mission publique ?**
- 5. La Municipalité entend-elle s'occuper plus activement de la protection de ce patrimoine nyonnais, architectural et mobilier, qui fait partie de la richesse culturelle de la ville, par exemple en lançant une étude à ce sujet ?**

Préambule

La Municipalité se réjouit de l'attention qui est portée à la protection et à la sauvegarde du patrimoine bâti de notre ville, démontrée par les interpellations, motions ou postulats réguliers déposés dans votre Conseil. Elle partage cette lecture et cette volonté de protéger notre patrimoine, tout en permettant néanmoins son évolution dans un cadre bien défini.

La Municipalité tient à rappeler tout d'abord le contexte de protection dans lequel s'inscrit en particulier le secteur de la Vieille-Ville, partie intégrante de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS). Considéré au même titre qu'un plan sectoriel fédéral, les cantons et les communes doivent tenir compte de cet inventaire dans leurs plans d'affectation. A noter que l'ISOS s'est considérablement renforcé récemment, notamment par divers arrêts rendus par la cour cantonale ou le tribunal fédéral. Le jugement sur le projet du Musée du Léman en est l'exemple le plus récent.

Le recensement architectural, quant à lui, est établi par le Canton. Il attribue des notes à chaque bâtiment, en fonction de ses qualités architecturales, de son caractère unique ou représentatif d'une époque, de son authenticité ou encore de son intégration dans son site. Ces notes ne déploient cependant pas un effet juridique. Seule la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS) est contraignante. Elle doit être respectée dans les planifications communales.

Ce cadre étant posé, nous répondons ci-dessous aux questions listées dans l'interpellation.

- 1. Le propriétaire, la Pax Assurance, ou le locataire, ont-ils demandé une autorisation en vue de transformer le Café du Marché ?**
- 2. Un permis B lui a-t-il été accordé après visite des lieux ?**
- 3. Si ce n'est pas le cas, la Municipalité est-elle intervenue après avoir appris la nouvelle transformation du Café du Marché et dans quel sens ?**

Aucune demande d'autorisation n'est parvenue à la Municipalité. Par conséquent, une fois informé de la transformation en cours, un représentant du Service de l'urbanisme s'est rendu sur place pour constater les travaux entrepris en présence du futur tenancier. Il s'agissait de la suppression de la paroi séparant les deux salles ainsi que d'un rafraichissement général des locaux. Aucun autre travail structurel n'a été entrepris.

Le Service défense incendie secours (SDIS) sera sollicité dans le cadre de la demande de licence du nouvel établissement et devra donner son accord au regard des mesures de protection incendie.

Le bâtiment dont il est question, sis sur la parcelle N° 52, est identifié en note *3* au recensement architectural. Il s'agit d'un objet intéressant au niveau local, méritant d'être conservé. Il peut être modifié si ses qualités intrinsèques justifiant sa note ne sont pas altérées.

Cette note assure une protection de l'extérieur du bâtiment et non de l'intérieur. Il n'est donc pas possible d'obliger le propriétaire à conserver l'intérieur en l'état.

L'aspect extérieur du bâtiment n'est pas touché et la potence sera réutilisée pour la prochaine enseigne.

Au vu des informations mentionnées ci-dessus, il apparaît que ces travaux ne nécessitent pas d'autorisation de construire de la Municipalité.

Précisons encore que les quatre huiles sur toile sont conservées au Centre des collections des musées à Champ-Colin. Elles ont été léguées à la Ville de Nyon. Les deux plus petites d'entre elles seront exposées au Café Vaudois et feront l'objet d'un prêt au propriétaire de cet établissement.

- 4. La Municipalité estime-t-elle que la protection du patrimoine architectural et mobilier, notamment pour les objets classés en note *3* et *4* (objets d'intérêt local), est nécessaire et est-elle prête à en faire une mission publique ?**
- 5. La Municipalité entend-elle s'occuper plus activement de la protection de ce patrimoine nyonnais, architectural et mobilier, qui fait partie de la richesse culturelle de la Ville, par exemple en lançant une étude à ce sujet ?**

La Municipalité est consciente de la valeur de son patrimoine bâti et historique et s'engage d'ores et déjà en sa faveur dans le cadre des projets qu'elle développe, en particulier dans le secteur de la Vieille-Ville.

Dans le cadre de ses compétences, la Municipalité a engagé une première réflexion par la mise en place d'un groupe de travail interservices, dont les travaux sont en cours. Une première analyse devrait être soumise à la Municipalité d'ici fin 2021. Elle intègre les questions liées au patrimoine bâti à l'échelle de la ville ainsi qu'une réflexion sur l'organisation de ses missions publiques.

Concernant la Vieille-Ville, le plan d'affectation a pour objectif de donner les moyens à la Municipalité de veiller à la préservation de la structure et de la substance du patrimoine bâti, mais également de définir les possibilités d'évolution de ce tissu (nouvelles constructions, transformation possible des bâtiments existants). Ce plan d'affectation est actuellement en cours de traitement par votre Conseil communal (préavis N° 217/2020) depuis le 5 octobre 2021 et celui-ci répondrait à votre préoccupation.

Nous relevons que la protection des bâtiments en note *3* et *4* a été renforcée dans le cadre de ce plan d'affectation. Les interventions sur ces bâtiments sont limitées (maintien du gabarit, du nombre d'étages et des éléments principaux de constructions). Les démolitions ne sont

autorisées qu'à titre exceptionnel (structure porteuse fragilisée et coût disproportionnés). Cependant, les dispositions réglementaires ne portent pas sur les éléments intérieurs (exception faite des éléments mentionnés ci-dessus). Seule une inscription à l'inventaire des objets spécifiques (cages d'escaliers, vitraux, etc.) offre une protection de ceux-ci.

L'établissement d'une étude architecturale et historique permet en outre de documenter l'état du bâtiment (extérieur et intérieur) et de prendre en compte l'insertion du projet dans le contexte bâti.

De plus, dans le cadre du traitement des demandes de permis de construire, le Service de l'urbanisme vérifie la conformité des projets aux bases légales (plan d'extension ou plan d'affectation spécifique, législations supérieures). Pour toutes les demandes concernant la Vieille-Ville, il soumet le dossier au Service architecture et bâtiment ainsi qu'à la Commission d'experts en développement urbain (CEDU) pour préavis. Pour les projets touchant des édifices répertoriés en note *1* et *2*, le Canton examine et valide toutes les demandes s'y rapportant.

Les planifications en cours et les procédures en vigueur assurent ainsi la prise en compte, dans les projets de développement et de transformation, des qualités architecturales et patrimoniales des objets et sites concernés.

Conclusion

La Municipalité partage entièrement la préoccupation du Conseil communal de protéger et valoriser le patrimoine architectural et historique, qui fait la qualité de notre ville, tout particulièrement de sa Vieille-Ville et du secteur de Rive. En tant qu'autorité de planification, elle a activé l'outil « plan d'affectation », permettant de disposer, dans la limite de ses prérogatives, d'une base réglementaire pour protéger le patrimoine.

Elle poursuivra son action par une analyse du patrimoine bâti à l'échelle de la ville, en particulier des sites qui mériteraient une attention particulière.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Annexe : Interpellation « Le patrimoine mobilier et immobilier est en danger : que fait la Municipalité »